

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau des procédures environnementales et foncières

ARRETE du 24 avril 2017

**modifiant les normes de rejet et les fréquences de contrôle des eaux industrielles
et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-P-53 du 29 mai 2007 autorisant
l'exploitation d'une unité d'abattage et de découpe de volailles,
implantée ZA – rue Auguste et Louis lumière à Cossé-le-Vivien.**

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (Ce) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu le code de l'environnement, titre Ier du livre V ;

Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique **2210** « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 545/2016/DRAAF-DREAL du 14 décembre 2016 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-P-93 du 25 janvier 2001 autorisant la S.A. CHEVALIER à exploiter un abattoir de volailles et ses annexes implantés zone artisanale à Cossé-le-Vivien ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-P-593 du 29 mai 2007 modifiant et codifiant l'arrêté n° 2001-P-93 du 25 janvier 2001 susvisé et autorisant la création d'une station de pré-traitement sur le site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011185-0010 du 4 juillet 2011 modifiant l'arrêté n° 2007-P-593 du 29 mai 2007 ainsi que le traitement et les normes de rejets des eaux industrielles ;

Vu le donné acte du 19 avril 2012 concernant la localisation du point de rejet des eaux épurées dans le ruisseau du Bois Ragot ;

Vu la demande présentée le 04 mai 2016, complétée le 15 novembre 2016, par le directeur de la S.A CHEVALIER, sollicitant la modification des normes de rejets et des fréquences des analyses d'auto-surveillance des eaux industrielles ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 mars 2017 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 5 avril 2017 ;

Considérant qu'au vu de l'état du ruisseau du Bois Ragot, il apparaît souhaitable de ne pas augmenter la charge polluante qui y est rejetée ;

Considérant que toutes les mesures seront prises pour éviter tout déclassement de qualité de l'Oudon ;

Considérant que les objectifs du SAGE de l'Oudon et du SDAGE Loire-Bretagne sont pris en compte ;

Considérant qu'au vu des résultats de l'auto-surveillance des rejets pour l'année 2016, il est démontré qu'en dehors de quelques anomalies de fonctionnement, le dispositif de traitement de l'abattoir permet le respect des normes de rejet actuellement en vigueur ;

Considérant que le volume rejeté peut être modifié sans augmentation de la charge polluante ;

Considérant que la filière de traitement des eaux usées respecte les normes de rejet dans le milieu naturel, les valeurs limites de concentration et est compatible avec les objectifs de qualité ;

Considérant que cette station de traitement des eaux usées est conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux abattoirs soumis à autorisation (art. 26 et 27) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L-512-1 du code de l'environnement, titre I^{er}, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 - Normes de rejets

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-593 du 29 mai 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignations des activités classées	Caractéristiques	Régime	Rayon d'affichage
2210-1	Abattage d'animaux. Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe, > 5 t./ jour.	36,5 t/jour	A	3 km
2221-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale.(...) La quantité de produits entrant étant >2 t./jour et < 75 t/j	21 t/jour	E	/
2662-2	Stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieure à 1 000 m ³	828 m ³	D	/

Article 2 -

L'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-593 du 29 mai 2007 est modifié et rédigé comme suit :

« Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites en débit, pH, flux et concentrations indiquées au tableau ci-dessous :

Paramètre	Normes de rejet au milieu naturel	
	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
Débit	100 m ³ /jour	
Ph	6 à 8	
DCO	90	6,48
DBO5	25	1,8
MES	35	2,5
NGL	15	1,08
NTK	12	0,86
Pt	2	0,14

».

Article 3 -

Le premier alinéa et le tableau de l'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-593 du 29 mai 2007 sont remplacés par les dispositions et le tableau suivants :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés. La fréquence d'analyse, pour chacun des paramètres, est conforme à celle indiquée au tableau suivant :

	Fréquence d'analyses
pH	1/mois
DCO	1/mois
DBO5	1/trimestre
MES	1/mois
NGL	1/mois
NTK	1/mois
Pt	1/mois
Débit	Continue
Turbidité	Continue

Ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. ».

Article 4 -

Le dernier alinéa de l'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-593 du 29 mai 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le point de rejet des eaux traitées au milieu naturel est situé dans le ruisseau du Bois Ragot au niveau de la RN 171. Ses coordonnées Lambert II étendues sont les suivantes : X 356891.96 - Y 2330701.19. »

Article 5 -

Le bénéficiaire de l'autorisation devra, en outre, satisfaire le cas échéant aux prescriptions que l'administration devra imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 6 - Dispositions administratives

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires sera déposée aux archives de la mairie de Cossé-le-Vivien et pourra y être consultée.

Un exemplaire de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Cossé-le-Vivien et transmis à la Préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Ce même exemplaire sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie dudit arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Il est publié sur le site internet départemental de l'État.

Article 7 – Délais et voies de recours
(article R 181-50 du code de l'environnement – titre VIII du Livre 1er)

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Nantes :

1°- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier par interim, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Cossé-le-Vivien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SA CHEVALIER de Cossé-le-Vivien et dont copie sera adressée aux maires d'Astillé, Athée, la Chapelle-Craonnaise, Cosmes et Livré-la-Touche, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Laval, le 24 Avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
de la préfecture de la Mayenne,



Laetitia CESARI-GIORDANI

